

Département

COMMUNE D'AIGUILLON

Lot et Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

Nombre de
membres du
conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part
à la réunion : 26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Étaient présents : 26

MM Christian GIRARDI, Christophe MELÔN, Lise ROSSET, Henri NEBLE, Michèle BEUTON, Joël JACOB, Jeanne BOUCHERES, Daniel GRISEY, Jacques NADALUTTI, Bernadette CAPEDEVILLE, Marie BAY, Martine CHASSAGNE, Joël BIN, Luz-Victoria MELÔN, Thierry BORDIN, Ahmed ABBASSI, Nicolas PIAZZON, Andreia FRANCO, Eric LE MOINE, Alain LAFON, Nicole MOSCHION, Catherine LARRIEU, Monique ZANUTTO, Michel PEDURAND, Martine TOULEMONDE, Frédéric SACRÉ

Date de
convocation :
23 mars 2026

Étaient absents : 1

Madame Cidalia BARRADAS VALERIO

Objet de la
délibération

Pouvoirs de vote :

Madame Cidalia BARRADAS VALERIO à Mame Michèle BEUTON

**VIE DU CONSEIL
MUNICIPAL**

-
**Délégations de
pouvoirs consenties
au maire par le
conseil municipal**

Secrétaire de séance : Madame Jeanne BOUCHERES

-
**Délégation
permanente**

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Isabelle CALAFAT, Assistante de direction

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé à l'assemblée d'examiner cette possibilité et de se prononcer sur les propositions suivantes de délégations au maire, pour la durée de son mandat dans les

domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, hors bâtiments stratégiques (Mairie, Ecoles)
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
 - Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Les prêts seront conformes aux dispositions, limites et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du code général des collectivités territoriales concernant les taux et formules d'indexation auxquels peuvent recourir les collectivités territoriales lorsqu'elles souscrivent des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ ou de

consolidation, la possibilité d'allonger la durée du prêt ;

- la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Pour les marchés de travaux dont le montant inférieur ou égal à : 3 000 000 € HT
 - Pour les marchés de fournitures et services dont le montant inférieur ou égal à : 90 000 € HT

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- La demande à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution des subventions,

- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la création de classes dans les établissements d'enseignement ; après avis de la commission scolaire et uniquement pour les écoles maternelles et élémentaires ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Ce montant est fixé à 300 000€ ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations au Conseil Municipal conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations au Conseil Municipal conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

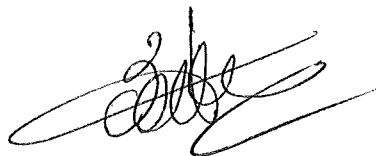
Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré
A l'unanimité

- DÉCIDE de confier à Monsieur le Maire, au nom de la commune pour la durée du présent mandat, les délégations désignées ci-dessus,
- DEMANDE à Monsieur le Maire d'informer le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation dans les conditions prévues par l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire,



La secrétaire de séance,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr